Avenant N°7 du 3 mai 2024 à la convention collective de travail des métiers de la pierre du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1er juillet 2024, comme il suit :

- 34. Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre
- 34.1. Inchangé
- 34.2. Inchangé
- 34.3 Inchangé
- 34.4. Inchangé
- 34.5. Le Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre est alimenté par:
 - a) une contribution pour frais d'exécution, de formation et de perfectionnement professionnel du travailleur de 0.7% du salaire déterminant AVS, retenue directement par l'employeur et versée chaque mois par lui au Fonds paritaire vaudois des métiers de la pierre ;
 - b) Inchangé
 - c) Inchangé
- 34.6. Inchangé

Association vaudoise des métiers de la pierre (AVMP)

Jean-Pierre Molo Président

VGioVanni Glunta Secrétaire

Syndicat Unia

Secrétariat central

Région Vaud

Vania Alleva

Bruna Campanello

Pietro Carobbio

Arnaud Bouverat

Présidente

Co-responsable secteur

Secrétaire syndical

Secrétaire régional

Artisanat

Lausanne, le 3 mai 2024